

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 35

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 13 MARS 2024
et de la publication le 13 MARS 2024
Le Maire,

Conseil Municipal du 11 Mars 2024

N° DCM : 2024-116-01S

Objet :

CONVENTION D'ACCUEIL DE COLLABORATEURS BENEVOLES
AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRAND.

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-116

VU l'article L2122-2 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2024-116 présenté à la Commission Plénière en date du lundi 4 mars 2024,

Considérant que des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, emploi, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), lors de manifestations municipales, ...

Considérant que la Ville de Sucy-en-Brie a régulièrement recours à des collaborateurs bénévoles, qui souhaitent participer à l'action de la Mairie et mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services au public,

Considérant que ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public,

Considérant que les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination,

Considérant que les bénévoles peuvent subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public, et qu'il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité,

Considérant que ces bénévoles doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile et que ces interventions doivent également tenir compte des contraintes de service,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1° : DECIDE D'APPROUVER la convention type d'accueil d'un collaborateur bénévole au sein des directions/services de la Ville.

Article 2 : DECIDE D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire,

La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,

Olivier TRAYAUX



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.